

## RAPPORT CONTROLE SUR PIECES

### EHPAD LOU PAIS

PORTANT SUR LA SECURITE, LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE

DES PERSONNES AGEES ACCUEILLIES EN EHPAD

Contrôle des conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux

(Articles L.313-13 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Structure	Equipe du contrôle sur pièces
Nom de l'EHPAD : EHPAD LOU PAÏS	
Adresse : 65700 Castelnau-Rivière-Basse	
Numéro FINESS juridique : 65 078 210 5	Pour l'ARS : Equipe régionale Contrôle sur Pièces
Numéro FINESS géographique :	Nom du gestionnaire instructeur : [REDACTED]
Nom de l'organisme gestionnaire : EPAS 65	Nom de l'Inspectrice : [REDACTED]
N° de téléphone : 05.62.31.96.09	
Mail direction et/ou directeur(trice) : [REDACTED]	

### AVERTISSEMENT

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

Un rapport d'inspection/contrôle est un document présentant un caractère administratif au sens de l'article L. 300-2 du Code des Relations entre le Public et les Administrations (CRPA) et de la jurisprudence constante de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA). Il fait donc partie des documents administratifs communicables sous les conditions posées par le code précité. Ces conditions lui sont ainsi applicables selon des modalités précisées ci-dessous.

Si, en application de cette loi, les autorités administratives sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande », ce « droit à communication » contient cependant des restrictions et notamment :

### **1/ Les restrictions tenant à la nature du document**

- Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés (article L. 311-2 du CRPA).

Seul le rapport établi après recueil et examen des observations éventuelles de l'entité inspectée/contrôlée est communicable aux tiers.

- Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration

Cette restriction est susceptible de s'opposer à la communication de rapports liés à une procédure administrative qui n'aurait pas encore abouti à une décision.

### **2/ Les restrictions concernant la qualité des bénéficiaires du droit à communication**

L'article L. 311-6 du CRPA précise que « ne sont communicables qu'à l'intéressé [et non à des tiers] les documents administratifs :

- *dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle*
- *portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable,*
- *faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice »*

Il appartient à l'autorité administrative commanditaire de l'inspection/contrôle et à laquelle le rapport d'inspection/contrôle est destiné d'apprécier au cas par cas si certaines des informations contenues dans le rapport relèvent de l'une des catégories ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'un document comporte certains passages non communicables aux tiers notamment parce qu'il contient de telles informations, l'autorité administrative n'est pas pour autant dispensée de communiquer les passages communicables dès lors que ces différentes parties sont dissociables et que cette dissociation ne dénature pas le sens du document.

En tout état de cause, les personnes morales et physiques dépositaires de ces documents (autorités administratives, dirigeants et gestionnaires d'organismes, d'associations ou d'établissements) restent soumises aux obligations de discréction ou de secret qui leur sont propres. Elles devront répondre d'une utilisation et d'une conservation des documents communiqués conformes à leur nature. Il leur appartiendra tout particulièrement de prévenir l'éventuelle divulgation des données de caractère personnel et nominatif pouvant figurer dans les rapports et soumises à protection particulière.

## SOMMAIRE

I - GOUVERNANCE .....	6
1.1 - Direction.....	6
1.2 - Fonctionnement institutionnel.....	7
1.3 - MEDCO et IDEC .....	10
1.4 - Qualité et GDR .....	11
II - RESSOURCES HUMAINES .....	13
2.1 - Effectifs .....	13
2.2 - Formation.....	14
III - PRISE EN CHARGE ET SOINS .....	15
3.1 - Projet général médico-soignant.....	15
3.2 - Procédures de bonnes pratiques professionnelles gériatriques .....	18
3.3 - Projet d'accompagnement personnalisé .....	20
3.4 - Relations avec l'extérieur.....	21

## **INTRODUCTION**

La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, a lancé un plan national de contrôle spécifique aux EHPAD. Dans ce contexte, le Directeur général de l'ARS Occitanie a décidé d'inscrire l'ensemble des EHPAD occitans au Programme Régional d'Inspection-Contrôle 2022-2024.

Ce contrôle sur pièces concernant l'EHPAD LOU PAIS est conduit en application de l'article L313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des articles L6116-2, L1421-1, L1435-7 du code de la santé publique.

Dans ce contexte, le contrôleur a procédé à la vérification et à l'analyse de la gouvernance, de l'adéquation des ressources humaines avec les besoins de prise en charge des résidents et l'analyse de la prise en charge et des soins des résidents.

Ce contrôle sur pièces a pour objet de procéder au repérage des principaux risques et facteurs de risque de toute nature présentés éventuellement par l'établissement, au regard de son pilotage, son organisation et son fonctionnement.

Le contrôle sur pièce s'est déroulé le 06/02/2024 dans un cadre méthodologique fixé au préalable en respect des bonnes pratiques définies au niveau national. L'équipe a exclusivement réalisé des contrôles documentaires (cf. annexe n°1),

Ce rapport est communiqué au gestionnaire de l'établissement afin de recueillir ses éventuelles observations quant aux mesures envisagées par le commanditaire.

La structure inspectée se présente comme suit :

<b>Nom de l'EHPAD</b>	LOU PAIS	
<b>Statut juridique</b>	PUBLIC	
<b>Option tarifaire</b>	PARTIEL	
<b>EHPAD avec ou sans PUI</b>	SANS PUI	
<b>Capacité autorisée et installée</b>	Autorisée	Installée
HP	69	69
HT	1	1
PASA	0	0
UHR	0	0
<b>Groupe Iso ressources Moyen Pondéré (GMP)</b>	GMP : 788	Validé le : 28/07/2020
<b>Et Pathos Moyen Pondéré (PMP)</b>	PMP : 254	Validé le : 28/07/2020
<b>Nombre de places habilitées à l'aide sociale</b>	70	

Points abordés et constatés lors du contrôle	Références	RAPPORT Ecarts et Remarques
<b>I - GOUVERNANCE</b>		
<b>1.1 - Direction</b>		
<b>Organigramme détaillé de l'établissement</b>		L'organigramme transmis par le gestionnaire est daté de novembre 2023, il mentionne les liens hiérarchiques et fonctionnels.
<b>Directeur :</b> Qualification et diplôme Contrat.	<u>EHPAD privé :</u> Art. D.312-176-6 à 9 du CASF  <u>EHPAD public :</u> Art. D.312-176-10 du CASF	L'arrêté de nomination est transmis.  Le directeur exerce des fonctions de direction au niveau d'une ou plusieurs structures : Directeur du service EHPAD, foyer de vie, foyer d'hébergement, SAVS, SAMSAH, RH  Le directeur est diplômé de l'EHESP (Certification niveau 1 BAC+5). Conformité à la réglementation.
<b>Document Unique de Délégation (DUD)</b> <b>Délégation signature</b>	<u>EHPAD Privé :</u> Art. D.312-176-5 du CASF	Le Document Unique de délégation a été transmis. Il est daté et signé de 2020.
<b>Le calendrier des astreintes pour l'année 2024 est-il fixé ?</b>		Le planning des astreintes a bien été transmis. La continuité de service est assurée.

1.2 - Fonctionnement institutionnel		
<b>Projet d'établissement</b>	Art. L.311-8 du CASF	Le projet d'établissement transmis par la structure est daté de 2024-2028.  Conformité à la réglementation.
<b>Règlement de fonctionnement</b>	Art. R.311-33 du CASF	Le règlement de fonctionnement transmis par la structure est daté du : 26/08/2021.  Conformité à la réglementation.
Un <b>livret d'accueil</b> est-il remis à chaque nouveau résident avec les documents prévus par les textes ? (livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, contrat de séjour)	Art. L311-4 du CASF  <u>Recommandation ANESM :</u> concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement - septembre 2009	La structure déclare remettre un livret d'accueil à chaque nouveau résident, avec les documents prévus par les textes.
Chaque résident dispose-t-il d'un <b>contrat de séjour individualisé de prise en charge</b> ?  Le contrat de séjour est-il signé ?	<u>Contrat de séjour :</u> Art. L.311-4 du CASF  <u>Signature :</u> Art. D.311 du CASF	Le modèle de contrat de séjour a été transmis par la structure.  Il prévoit bien sa signature par l'établissement et le résident ou son représentant légal.  Conformité.

<p><b>La Commission de Coordination Gériatrique (CCG) chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement est-elle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constituée ?</li> <li>- Active ?</li> </ul>	<p><u>Médecin coordonnateur préside la commission réunie au moins 1x/an :</u> Art. D.312-158, 3° du CASF</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>La structure a transmis la composition de la commission de coordination gériatrique (CCG), le dernier compte-rendu date du 19/03/2019. La mission constate l'absence de commission de 2020 à 2023.</p> <p>La prochaine CCG est prévue le 23/05/2024.</p> <p>La CCG est bien constituée mais non active.</p> <p><b>Ecart 1:</b> La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF</p>
<p><b>Composition et modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale (CVS) :</b> Fréquence des réunions, contenu : OJ et CR, organisation.</p> <p>Est-il opérationnel ?</p>	<p><u>Dispositions générales :</u> Art. L.311-6 du CASF Art. D.311-3</p> <p><u>Composition et fonctionnement :</u> Art. D.311-4 à 20 CASF</p> <p><u>Composition :</u> Art. D.311-5 du CASF</p> <p><u>Règlement intérieur :</u> Art. D.311-19 du CASF</p> <p><u>Attribution du CVS :</u> Art. D311-15 et 26</p> <p><u>Périodicité :</u> Art. D.311-16 du CASF</p>	<p>La structure a transmis le procès-verbal d'installation du Conseil de la Vie Sociale (CVS). Le CVS est constitué.</p> <p>La structure a transmis les 4 comptes rendus des réunions de CVS de 2023.</p> <p>4 CVS sont prévus pour 2024 : Les prochains CVS de l'EHPAD auront lieu le :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeudi 07 mars 2024</li> <li>- Jeudi 20 juin 2024</li> <li>- Jeudi 19 septembre 2024</li> <li>- Jeudi 19 décembre 2024</li> </ul> <p>Sa composition et son fonctionnement sont conformes à la réglementation.</p> <p>Les comptes rendus sont signés par la présidence du CVS.</p> <p>Conformité.</p>

	<u>Signature :</u> Art. D. 311-20 du CASF	
--	--	--

1.3 - MEDCO et IDEC		
<b>Qualification et diplôme</b> (Spécialisation complémentaire de gériatrie)	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012  <u>Contrat du MEDCO :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Le contrat de travail du médecin coordonnateur est daté et signé du [REDACTED] Il est titulaire du « [REDACTED] » du [REDACTED].  Plusieurs diplômes espagnols ont bien été transmis. Conformité.
<b>Contrat</b> de travail du Médecin Coordonnateur (MEDCO)		
<b>ETP MEDCO</b>	Art. D.312-156 du CASF	<b>Ecart 2 :</b> La réglementation prévoit pour une capacité de 70 résidents, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un Equivalent Temps Plein (ETP) de médecin coordonnateur de [REDACTED] ETP, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
<b>IDEc :</b> Contrat et date du recrutement  L'IDEC a-t-elle bénéficié d'une <b>formation particulière avant d'accéder à ce poste ?</b> Qualification et diplôme de l'IDEC	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	L'EHPAD dispose d'un cadre de santé. L'arrêté de nomination est transmis.  Formation cadre de santé.

1.4 - Qualité et GDR		
Des réunions d'échanges et de réflexion sont-elles formalisées (cas complexes, événements indésirables associés aux soins EIAS) ?	Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé	La structure déclare que des réunions d'échanges et de réflexion sont formalisées.
L'établissement réalise-t-il des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des événements indésirables graves associés aux soins (EIGS) ?		La structure déclare réaliser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.
Des actions de formation professionnelle (bonnes pratiques) sont-elles mises en place ?	Qualité de vie en EHPAD - mars 2018  Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008  Art. L.312-8 du CASF	La structure déclare mettre en place des actions de formation professionnelle.
L'établissement dispose-t-il d'une procédure de déclaration des	<u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 CASF	

<p>dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) ?</p> <p>Depuis 2021, quel est le nombre de <b>dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD au titre de l'art. L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles</b> ?</p>		<p><b>Ecart 3 :</b></p> <p>La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>
<p>Existe-t-il un plan de formation du personnel à la déclaration ?</p>		<p>La structure déclare l'existence d'un plan de formation du personnel à la déclaration. 0 signalement.</p>

II - RESSOURCES HUMAINES		
2.1 - Effectifs		
Un livret d'accueil du personnel est-il transmis à chaque nouvel arrivant ?		<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas remettre un livret d'accueil à chaque nouvel arrivant.</p>
Effectifs dans l'ensemble de la structure  Préciser le nombre d'AS « faisant fonction » sur la totalité des effectifs d'aides-soignants.	<u>Pluridisciplinarité de l'équipe :</u> Art. D.312-155-0 du CASF	<p>■ AS Formation longue ASHQ / AS : Maladie</p> <p>La structure a transmis le tableau récapitulatif des personnels rémunérés au jour dit. Composition de l'équipe pluridisciplinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ■ ETP MEDEC</li> <li>• ■ ETP Cadre de santé</li> <li>• ■ ETP IDE</li> <li>• ■ ETP AS-AES-AMP</li> <li>• ■ ETP Psychologue</li> <li>• ■ ETP Prof activité physique adaptée</li> </ul> <p>■ salariés ont un statut de « faisant fonction AS ».</p> <p>Taux d'absentéisme des AS-AES-AMP sur la période du 1er janvier 2023 au jour du contrôle 7,40%</p> <p>Taux d'encadrement : 0,77</p> <p>Les plannings des IDE et des AS-AMP-AES au jour du contrôle ont été transmis et examinés. Pas de commentaire particulier.</p>

2.2 - Formation		

Plans de formation interne et externe	<p>HAS, 2008, p.18 (Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention)</p> <p>HAS 2008, p.21 (Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance</p>	Les plans de formation externe réalisés en 2023 et le prévisionnel 2024 ont été transmis.
---------------------------------------	--	---

III - PRISE EN CHARGE ET SOINS		
3.1 - Projet général médico-soignant		
Le projet d'établissement comprend-t-il un volet projet général de soins décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins ?	<u>Projet de soin dans PE :</u> Art. D.311-38 du CASF Art. L.311-8 du CASF  <u>Elaboration projet soins dans PE par MEDCO sous la responsabilité du directeur :</u> Art. D.311-158 du CASF	Le projet d'établissement comprend un volet projet général de soins décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins.
Disposez-vous d'une annexe au contrat de séjour ?	<u>Annexes :</u> Art. L.311-4-1 du CASF  <u>Contenu :</u> Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF	La structure déclare disposer d'une annexe au contrat de séjour. En cas de contention.

Disposez-vous d'une procédure d'admission formalisée ?	GUIDE ANESM 2011	La procédure d'admission formalisée a bien été transmise.
Disposez-vous d'une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés ?	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	La structure déclare disposer d'une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.
Les transmissions entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont-elles organisées ?		La structure déclare l'organisation de transmissions entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire. « Réunion, tous les jours à 13h45 pour 30 min. »
Le circuit du médicament est-il formalisé ?		La procédure du circuit du médicament a bien été transmise.
La structure dispose-t-elle d'une convention avec une PUI ou une pharmacie d'officine?	Art. L.5126-10 II du CSP	La structure dispose d'une convention avec la pharmacie [REDACTED] datée de 2020.
La structure organise t'elle la traçabilité informatique des prescriptions ?	<u>Règles de formalisme des ordonnances de prescriptions médicales :</u>	La structure déclare organiser la traçabilité informatique des prescriptions via les logiciels [REDACTED] et [REDACTED]

ARS Occitanie

EHPAD LOU PAIS – Contrôle sur pièces du 06/02/2024

Dossier MS\_MS\_2024\_65\_CP\_02

	Art. R.5132-3 et suivants du CSP	
Un dispositif de communication entre les résidents et leurs proches et les personnels de la structure est-il mis en place ?		<p>La structure déclare l'existence d'un dispositif de communication entre les résidents et leurs proches et les personnels de la structure.</p> <p>« CVS, groupe Facebook restreint, site internet, affichage ».</p>

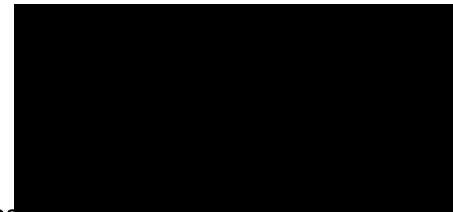
3.2 - Procédures de bonnes pratiques professionnelles gériatriques		
Disposez-vous d'une procédure de prévention et de gestion du risque infectieux ?	Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé	La procédure de prévention et de gestion du risque infectieux a bien été transmise.
Disposez-vous d'une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24 ?	Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015	La procédure « Urgences et problèmes médicaux » a bien été transmise.  Selon la structure, chaque résident dispose d'un dossier de liaison d'urgence (DLU).
Disposez-vous d'un dossier de liaison d'urgence (DLU) ?		
Disposez-vous d'une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement notamment relative à la liberté d'aller et venir / contention ?	<u>Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée :</u> Art. L.311-3 du CASF  <u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u>	La procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention a bien été transmise.
Disposez-vous d'une procédure de prévention du risque iatrogénie ?	<u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM - Juin 2017	<b>Remarque 2 :</b> Au jour du contrôle, la procédure de prévention du risque iatrogénie (Document n°35) n'a pas été transmise.

Disposez-vous d'une procédure de prévention et prise en charge du risque de chutes ?	Prévention des chutes en EHPAD - HAS – 2005  Bonnes pratiques de soins en EHPAD - HAS - 2007	La procédure de prévention et de prise en charge du risque de chutes a bien été transmise.
De combien d'autres procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques disposez-vous ?	Recommandations de bonne pratiques professionnelle pour le secteur médico-social _ HAS Janvier 2021	<p>La structure déclare disposer de 142 procédures.</p> <p>Les éléments communiqués par la structure permettent à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes :</p> <p>Douleur, Alimentation/fausses routes, Troubles du transit, Nutrition/dénutrition, Déshydratation, Escarres et plaies chroniques, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil.</p>

3.3 - Projet d'accompagnement personnalisé		
Chaque résident a-t-il un <b>médecin traitant</b> ?		La structure déclare que chaque résident dispose d'un médecin traitant.
Chaque résident dispose-t-il d'un <b>projet d'accompagnement personnalisé</b> (PAP) comprenant un PSI et PIV ?	<u>Participation résident :</u> Art. L311-3, 7° du CASF  <u>Equipe, PSI PIV :</u> Art. D.312-155-0 du CASF	La démarche d'élaboration du Projet d'accompagnement personnalisé (PAP) a été transmise comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident. Conformité.

3.4 - Relations avec l'extérieur		
Avez-vous organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de vos résidents ? - Usage de la télémédecine, téléconsultation ou télé-expertise - Réseau de télé expertise ? (plaies chroniques, gérontologie par exemple)		La structure déclare avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents avec les organismes suivant : • [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
Avez-vous organisé les accès aux plateaux techniques imagerie et LBM (directement ou par convention) ?		La structure déclare avoir organisé les accès aux LBM. Laboratoires d'analyses de [REDACTED]
Avez-vous signé des conventions de partenariat avec une filière gérontologique ? Accès aux EMG ?		La structure déclare avoir signé des conventions de partenariat avec la filière gérontologique suivante : CH [REDACTED]. Elle déclare avoir accès aux Equipes mobiles de gériatrie (EMG).
Avez-vous signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour ? Lesquels ?	<u>Conventions :</u> Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa	La structure déclare avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour suivant : CH [REDACTED]

Avez-vous signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie ?		Au vu des éléments transmis, la structure a signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie. [REDACTED]
Avez-vous signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs ? Une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP) ?	Art. L311-8 du CASF Art. D311-38 du CASF	Au vu des éléments transmis, la structure a signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP). [REDACTED]
Existe-t-il des conventions avec les HAD au jour dit ?		La structure a transmis la convention avec l'HAD suivant : HAD [REDACTED].



Fait à Montpellier, le 20/03/202

ARS Occitanie

EHPAD LOU PAIS – Contrôle sur pièces du 06/02/2024

Dossier MS\_MS\_2024\_65\_CP\_02







**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

## Tableau définitif de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LOU PAIS situé à CASTELNAU RIVIERE BASSE (65)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 1 Levées : 2
<b>Ecart 1 :</b> La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF	<p>Médecin coordonnateur préside la commission réunie au moins 1x/an : Art. D.312-158, 3° du CASF</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p><b>Prescription 1 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique (CCG) chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.</p>	Délai : 6 mois		Prescription levée
<b>Ecart 2 :</b> La règlementation prévoit pour une capacité de 70 résidents, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la règlementation	Délai : 6 mois		Prescription réglementairement Maintenue

Equivalent Temps Plein (ETP) de médecin coordonnateur de [REDACTED] ETP, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.					La mission prend en compte l'attente de la réponse du MEDEC  Délai : Effectivité 2024.
<b>Ecart 3 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	<u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 CASF	<b>Prescription 3 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ». Transmettre le document à l'ARS.	<b>Délai :</b> Immédiat	[REDACTED]	Prescription levée

Remarques (2)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenues : 0 Levées : 2
<b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas remettre un livret d'accueil du personnel à chaque nouvel arrivant.		<b>Recommandation 1 :</b> Bien vouloir transmettre un livret d'accueil du personnel à chaque nouvel arrivant.	Délai 6 mois		Recommandation levée
<b>Remarque 2 :</b> Au jour du contrôle, la procédure de prévention du risque iatrogénie (Document n°35) n'a pas été transmise.	<u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM - Juin 2017	<b>Recommandation 2 :</b> Bien vouloir transmettre la procédure de prévention du risque iatrogénie (Document n°35) demandée.	Délai : Immédiat		Procédure de la prévention du risque iatrogénie transmise.  Recommandation levée.